

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Vanessa Issi, Michel Cohen, Cécile Egrix, Aurélie Czekalski, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Michel Bruylant, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Joëlle Maison, Jean-Luc Vanraes, Blaise Godefroid, Nicolas Clumeck, Hans Marcel Joos Van de Cauter, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 19.10.23

#Objet : Règlement de Police complémentaire relatif à l'interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale disposant que le conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Vu les dispositions de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (5LFP), notamment l'article 30 qui autorise la saisie administrative et/ou la destruction d'objets dans les conditions y décrites;

Vu le Règlement Général de Police commun aux 19 communes bruxelloises adopté par le Conseil Communal le 1^{er} octobre 2020 et entré en vigueur le même jour, i.e. le 1^{er} octobre 2020;

Considérant que chacune des communes peut adopter un règlement complémentaire qui lui est propre;

Considérant que la Commune de Watermael-Boitsfort a adopté un règlement complémentaire, notamment en matière de consommation d'alcool sur la voie publique;

Que pour des raisons de cohérence, de lisibilité et d'efficacité, il y a lieu, d'harmoniser les règlements dans les communes d'une même zone, d'autant lorsqu'une problématique identique s'y identifie;

Que la Commune d'Uccle souhaite, partant, s'aligner sur une réglementation complémentaire sur l'interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public, telle qu'adoptée à Watermael Boitsfort et telle qu'elle le sera à Auderghem;

Considérant qu'il y a une recrudescence des procès-verbaux en matière de sanctions administratives communales concernant les cas de nuisance et troubles à l'ordre public directement ou indirectement liés à la consommation d'alcool dans l'espace public;

Considérant que la consommation excessive d'alcool sur la voie publique est un phénomène prenant une

grande ampleur, notamment et surtout en dehors de tout contexte festif ou évènementiel, hors de tout établissement ou terrasse, et que cette consommation, en étant abusive, est génératrice de troubles

Considérant que les comportements dérangeant s'étalent sur l'ensemble de la journée et pas uniquement la nuit et ce, toute l'année, toutes saisons confondues;

Considérant que les nuisances sont tantôt des nuisance sonores (cris intenses, bris de bouteilles en verre, etc.), tantôt des atteintes à la sécurité publique (bagarres avec bouteilles, dégradations ou vols), tantôt des atteintes à la propreté publique (souillures, vomissements ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers), ainsi que des comportements inappropriés envers les riverains ou les passants (injures, vociférations, cris, etc.);

Qu'en effet, tant auprès de la Police que de la Commune, les riverains, les passants et les exploitants horeca se disent désespérés par les troubles à la sécurité publique causés suite aux comportements de ces personnes sous influence d'alcool qui manifestent souvent de l'agressivité et du dérangement, en particulier du harcèlement à l'encontre du public féminin, créant ainsi un sentiment d'insécurité réel;

Que cette situation met en péril la fréquentation diversifiée des espaces publics par tous les types de public, particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées, dissuadés de s'y rendre en raison des comportements agressifs et actes violents s'y déroulant;

Que les riverains et les usagers de la voie publique signalent également les troubles à la tranquillité publique, en ce qu'il se produit constamment des nuisances sonores et tapages nocturnes le soir et la nuit, générés par des personnes en état d'ébriété;

Considérant par ailleurs les atteintes à la salubrité publique sont régulièrement constatées tant par les riverains que les services communaux, faisant état de dégradations des installations urbaines des lieux, mais aussi des salissures par l'abandon de déchets, crachats, vomis, urines et défécation sur la voie publique, occasionnant une puanteur dans l'environnement;

Considérant que la vie des riverains et des passants est gravement perturbée et que leur quiétude, leur sécurité, sont insuffisamment garanties;

Considérant que les nuisances ainsi décrites résultent directement du comportement de personnes en état d'ébriété sur la voie publique;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées est en effet de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles;

Considérant que les comportements violents constatés dans les rapports de police trouvent effectivement l'origine première dans une consommation excessive de boissons alcoolisées qui s'ajoute fréquemment à la consommation de produits stupéfiants;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède, il convient d'interdire la consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public ;

Que cette interdiction constitue la seule mesure adéquate et proportionnée au regard de l'atteinte portée à l'ordre public et la tranquillité publique;

Considérant que les débits de boissons, les établissement horeca et les terrasses de ces derniers ne sont pas visés par la présente mesure;

Qu'en effet, ces derniers sont tenus à une obligation spécifique de par l'article 4 de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 qui interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Considérant que les marchés publics, brocantes, foires et toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par la Commune ne sont pas non plus visés par le présent règlement, le même devoir de réserve que pour les débits de boissons et établissement horeca leur incombant;

Considérant qu'à titre préventif, il est nécessaire d'éviter aux consommateurs d'alcool ainsi surpris sur la voie publique par les agents de police de poursuivre la consommation d'alcool en dépit de l'interdiction dans les lieux visés ; qu'à cet effet, il convient d'autoriser la police de saisir les boissons alcoolisées ou de vider les récipients de leur contenu alcoolisé pour assurer l'efficacité de la mesure;

Décide:

de compléter l'article 46 du Règlement Général de Police commun aux 19 communes bruxelloises par le tiret et les paragraphes suivants:

§1^{er} Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics :
[...]

-la consommation des boissons alcoolisées, pures ou en mélanges, pouvant conduire le consommateur à perdre la maîtrise de ses actes nécessaire pour garantir sa sécurité ou la sécurité des personnes avec lesquelles il est en contact, ou qui l'amène à adopter un comportement agressif, excessivement bruyant ou inconfortable pour les autres usagers de l'espace public ou pour les riverains .

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée :

- sur les terrasses dûment autorisées
- sur les lieux des marchés publics, des brocantes, des foires et de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par l'autorité communale.

§2. Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moins 10 jours ouvrables avant l'activité, à l'exception de celles relatives aux divertissements quelconques qui doivent être introduites 6 semaines avant le divertissement.

§3. Les boissons alcoolisées consommées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies. En cas de saisie administrative, les objets saisis pourront être détruits.

Le présent texte sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale et entrera en vigueur conformément à l'article 114 de la Nouvelle Loi communale.

36 votants : 22 votes positifs, 14 abstentions.

Abstentions : Thibaud Wyngaard, Maëlle De Brouwer, Perrine Ledan, François Jean Jacques Lambert, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Aleksandra Kokaj, Cécile Egrix, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, Mathias Junqué, Leïla Kabachi.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès